- 3. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence Localisation des travaux et notes générales », portant le numéro L0608-L03040A-CV-301-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M^{me} Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA⁺;
- 4. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence et enrochement à l'extrémité du canal Élévation, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-302-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M^{me} Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA⁺;
- 5. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence et enrochement à l'extrémité du canal Coupes et détail », portant le numéro L0608-L03040A-CV-303-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M^{me} Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA⁺;
- 6. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence et enrochement à l'extrémité du canal Élévations, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-304-01-0, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA⁺;
- 7. Un plan intitulé « Barrage du lac Solar Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence Garde-corps Élévations, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-305-01-0, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA⁺.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57948

Gouvernement du Québec

Décret 652-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Lachute pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Caroline

ATTENDU QUE la Ville de Lachute soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Caroline;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent principalement à construire un déversoir d'urgence, un dissipateur d'énergie en enrochement et à procéder au rehaussement et au nivellement de la crête du barrage; ATTENDU QUE le barrage est construit sur une partie du lot 11A du rang 4 du canton de Gore, circonscription foncière d'Argenteuil, sur le territoire de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Lachute s'est engagée à compléter l'obtention de tous les droits et servitudes requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage qui permet de maintenir une réserve d'eau brute pour l'alimentation en eau potable de la ville de Lachute;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 avril 2012;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 mai 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Lachute pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Caroline :

2. Un devis intitulé « Travaux correctifs aux barrages des lacs Barron, Caroline et Solar – Projet : RE 2009-705 – Document d'appel d'offres », daté, signé et scellé le 28 mars 2012 par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA⁺;

- 3. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence Localisation », portant le numéro L0608-L03040A-CV-200-01-C, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M^{me} Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA⁺:
- 4. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence Localisation des travaux et notes générales », portant le numéro L0608-L03040A-CV-201-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M^{me} Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA⁺;
- 5. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence et enrochement à l'extrémité du canal Élévations, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-202-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M^{me} Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA⁺;
- 6. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence et enrochement à l'extrémité du canal Élévation, coupes et détail », portant le numéro L0608-L03040A-CV-203-01-B, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M^{me} Josée Francoeur et M. Gérard Vallière, ingénieurs, CIMA⁺;
- 7. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence et réparation d'un joint de construction Coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-204-01-0, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA⁺;
- 8. Un plan intitulé « Barrage du lac Caroline Travaux correctifs Nouveau déversoir d'urgence Garde-corps Élévations, coupes et détails », portant le numéro L0608-L03040A-CV-205-01-0, daté, signé et scellé le 28 mars 2012, par M. Gérard Vallière, ingénieur, CIMA⁺.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

57949

Gouvernement du Québec

Décret 653-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010, un certificat d'autorisation à Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. pour réaliser le projet d'aménagement du parc éolien Des Moulins sur le territoire de la Ville de Thetford Mines ainsi que des municipalités de Kinnear's Mills et de Saint-Jean-de-Brébeuf;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 26 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 857-2010 du 20 octobre 2010 ainsi que deux addendas à cette demande les 16 décembre 2011 et 25 avril 2012 afin de réduire de 78 à 59 le nombre d'éoliennes à implanter dans le parc éolien Des Moulins, d'augmenter la puissance des éoliennes restantes de 2,0 MW à 2,3 MW et de déplacer quatre emplacements d'éoliennes;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis, le 13 mars 2012, une décision favorable à la demande de Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. afin de relocaliser des éoliennes;

ATTENDU QUE Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. a transmis, le 4 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 mai 2012, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet, lequel conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :